

**PROCES-VERBAL
n°2025/04**

**SEANCE DU JEUDI 5 JUIN 2025 A 18 H 00
SALLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ARUDY**

[Convocation du 28 mai 2025](#)

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du Procès-Verbal (PV) n°3 du 10 avril 2025

2/ Rapport des décisions du Président prises en application de la délibération du conseil communautaire N°2020-64 du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président

3/ AFFAIRES GÉNÉRALES

3-1/ Reconduction du bail avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) concernant les locaux occupés au siège de l'intercommunalité

3-2/ Adoption du schéma intercommunal de mutualisation des services après dispositif d'approbation des communes

3-3/ Remplacement d'un élu communautaire pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

4/ FINANCES

4-1/ Point d'étape des recommandations du rapport de la Chambre Régionale des Comptes examiné le 1^{er} juin 2023

4-2/ Budget autonome du SPANC – Décision modificative n°1/2025

4-3/ EPIC ABATTOIR - Approbation du Compte administratif 2024 et du Budget primitif 2025

4-4/ Taxe de séjour – Barème 2026

4-5/ Été Ossalois – Subvention porteurs de projet – Tranche 1

5/ RESSOURCES HUMAINES

5-1/ Convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) pour le poste de conseiller numérique

6/ SOCIAL

6-1/ Renouveau du Projet Educatif Territorial et du Plan mercredi 2025 - 2028

6-2/ Mise en place des baux et tarifs de location de la Maison Intercommunale des Solidarités (MICS)

7/ MOBILITE

7-1/ Règlement d'intervention signalétique cyclable

7-2/ Signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Haut-Béarn

7-3/ Transport à la demande – Avenant au marché **ANNULÉ**

8/ URBANISME

8-1/ Avis de la Communauté de Communes sur le projet d'extension de la carrière de Louvie-Juzon

9/ ENVIRONNEMENT

9-1/ Renouveau de la convention de partenariat avec l'Association Nature Propre Vallée d'Ossau

9-2/ Opération montagne propre du 20 septembre 2025 – Convention de partenariat avec la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)

9-3/ Demande de subventions à l'Agence de l'Eau et la Région Nouvelle-Aquitaine pour le financement du Plan de gestion et le poste de technicien rivière

9-4/ Délégation d'une partie de la compétence GEMAPI de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau à l'institut Adour pour la conduite des études préalables d'un système d'endiguement en rive gauche du gave d'Ossau

10/ ESPACE CONSEIL France RENOV'

10-1/ Pacte territorial – plan de financement 2025 et convention

11/ TOURISME

11-1/ Site d'escalade d'Anglas - Avenant à la convention avec Monsieur Pierre Laplace

11-2/ Montagne Béarnaise – Convention de partenariat entre les Communautés de Communes de la Vallée d'Ossau, du Pays de Nay et du Haut Béarn

11-3/ Montagne Béarnaise - Convention de partenariat pour la structuration d'un système d'Information Géographique (SIG) touristique

12/ PATRIMOINE

12-1/ Renouveaulement du label Pays d'Art et d'Histoire (PAH) des Pyrénées Béarnaises – Convention de partenariat entre les Communautés de Communes de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn

13/ CULTURE

13-1/ Ecole de Musique de la Vallée d'Ossau – Renouveaulement de la convention

13/ QUESTIONS DIVERSES

Présents titulaires : M. AUSSANT Claude, Mme BARRAQUE Anne-Marie, Mme BERGES Isabelle, M. BEROT-LARTIGUE Michel, Mme BLANCHET Anne, M. BONNEMASON Bernard, M. CAILLEAUX Francis, M. CARRERE Jean-Bernard, M. CARREY Daniel, M. CASAUBON Jean Paul, Mme CASSOU Sylvie, M. ESQUER Philippe, M. GABASTON Jean-Pierre, M. LABERNADIE Patrick, M. LEGLISE Vincent, M. LOUSTAU Christian, M. MARTIN Fernand, M. MONGAUGÉ Jean-Luc, Mme MOULAT Monique, Mme MOURTEROT Josiane, M. PARIS Rémi, M. REGNIER Jean-François, M. SANZ Alain

Absents ou excusés : M. CACHELOU Yoann, M. CASADEBAIG Robert, Mme CLAVIER Héléne, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, Mme LAHOURATATE Nicole, M. PINOUT Bernard, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. SASSOUBRE Guy, M. VISSE Bernard

Pouvoirs :
 M. CASADEBAIG Robert donne pouvoir à Mme CASSOU Sylvie
 Mme CLAVIER Héléne donne pouvoir à M. ESQUER Philippe
 Mme LAHOURATATE Nicole donne pouvoir à Mme MOURTEROT Josiane
 Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège donne pouvoir à Mme MOULAT Monique
 M. SASSOUBRE Guy donne pouvoir à M. CASAUBON Jean Paul

Secrétaire de séance : M. CARREY Daniel

1/ Approbation du PV n°3 du 20 février 2025**Délibération n°2025-57**

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Monsieur le Président demande aux conseillers de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Communautaire du 10 avril 2025.

Le procès-verbal de la réunion du 10 avril 2025, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation.

Le Président entendu,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le procès-verbal n°2025/03 du 10 avril 2025.

2/ Rapport des décisions du Président prises en application de la délibération du conseil communautaire N°2020-64 du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-64 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président,

Il est donné lecture de la liste des décisions du président prises en application de la délibération n°2020-64 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président :

Modification de la Délibération n°2025-42	Ajout de la mention du déclenchement d'une variation potentielle du taux de la Cotisation Foncière des entreprises 2025
Budget ABATTOIR	Avance de 10 000 € du budget principal pour régler les affaires courantes

3/ AFFAIRES GENERALES

3-1/ Autorisation de reconduction du bail avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) concernant les locaux occupés au siège de l'intercommunalité

Délibération n°2025-58

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) accueille depuis le 1^{er} juillet 2022 les services de la DDFIP pour l'activité du Conseiller aux Décideurs Locaux et la tenue de permanences.

Il est proposé de renouveler le contrat de bail à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 3 ans, dans les conditions identiques :

- Loyer : 1 476 € par an
- Charges : 816,72 € par an.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Président à signer avec la DDFIP le renouvellement d'un bail, ci-annexé, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028 pour un loyer annuel fixe de 1 476 € auquel s'ajoutent 816,72 € de charges ;

PRECISE que les recettes sont inscrites au budget 2025.

3-2/ Adoption du schéma de mutualisation des services

Délibération n°2025-59

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Introduit en tant qu'obligation légale par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite « loi RCT », le schéma de mutualisation est un élément structurant du développement des intercommunalités, en particulier au niveau organisationnel et financier. Rendu facultatif par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, l'intérêt de l'élaboration de ce document reste toutefois d'actualité.

Si le bloc local ne s'est pas doté d'un tel outil à ce jour, de nombreux ateliers de travail se sont tenus avec l'appui d'un stagiaire fin 2019/début 2020 mais pour mémoire, le travail s'était arrêté en cours au regard de la loi du 27 décembre et du caractère non obligatoire de cet outil d'une part et de l'épisode COVID d'autre part.

Cependant, la Chambre Régionale des Comptes a relevé lors de son contrôle de 2023 que « ...même si la collectivité n'a pas de schéma de mutualisation des services, elle dispose toutefois d'un document de travail qu'il pourrait être fructueux de finaliser et de présenter en conseil communautaire ».

Les documents produits en 2020 à l'issue des nombreux groupes de travaux ont ainsi été repris et actualisés dans le cadre de deux comités de pilotage qui se sont tenus les 4 juin 2024 et 9 janvier 2025. Plusieurs messages ont également invité les Communes à faire remonter les éventuels compléments et remarques à apporter, notamment concernant les besoins.

Même si les retours sont incomplets, le comité de pilotage du 9 janvier 2025 a validé le principe d'aboutir ainsi sur cette base de travail, naturellement envoyée à l'ensemble des communes en amont, rappelant qu'il appartiendra aux nouveaux élus la faire évoluer ou de la préciser si souhaitée en 2026.

Dans la continuité et conformément au CGCT, la version validée par le comité de pilotage de pilotage a été adressée le 22 janvier 2025 à l'ensemble des communes pour délibérations dans un délai de trois mois.

A l'issue de ce délai, 9 communes ont adressé une délibération (8 approbations, 1 non approbation). Pour les 9 autres communes, l'avis est réglementairement réputé favorable.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

ADOpte le schéma intercommunal de mutualisation des services ci-annexé,

AUTORISE le Président à accompagner la mise en œuvre des actions de ce schéma avec les communes volontaires en fonction des besoins exprimés.

3-3/ Remplacement d'un élu communautaire pour siéger au conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Délibération n°2025-60

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que les 4 élus communautaires qui siègent au Conseil d'Administration du CIAS sont, depuis sa création le 1^{er} janvier 2021, Claude AUSSANT, Anne BLANCHET, Mickael DESSEIN et Jean-Pierre GARROCO, le Président étant membre de droit ;

Considérant qu'un poste est actuellement vacant parmi les membres élus ;

Considérant qu'en vertu de la réglementation, le Conseil Communautaire élit ses représentants au conseil d'administration du CIAS au scrutin majoritaire à deux tours, en précisant que le scrutin est secret et qu'en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ;

Il convient ainsi de réaliser un nouveau scrutin.

Le candidat déclaré est : M. Rémi PARIS

A l'issue du scrutin effectué en séance, le candidat obtient les votes suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

M. Rémi PARIS obtient la majorité des votes.

Le Conseil Communautaire,

DESIGNE au vu des résultats du scrutin, M. Rémi PARIS comme membre élu pour siéger au conseil d'administration du CIAS de la Vallée d'Ossau,

PREND ACTE que la liste actualisée des membres élus pour siéger au CIAS est la suivante :

- o M. CLAUDE AUSSANT
- o Mme ANNE BLANCHET
- o M. MICKAEL DESSEIN
- o M. REMI PARIS

4/ FINANCES

4-1/ Point d'étape des recommandations du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) examiné le 1^{er} juin 2023

Délibération n°2025-61

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Par délibération du 6 juin 2024 et conformément aux dispositions du Code des juridictions financières, le Conseil Communautaire a pris acte puis transmis à la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine un état d'avancée des recommandations formulées et présentées en conseil communautaire le 1^{er} juin 2023.

Bien que non obligatoire, il est proposé via le présent projet de délibération que le Conseil Communautaire puisse annuellement suivre l'évolution de ce dossier.

Pour mémoire, les recommandations étaient les suivantes :

Recommandation n° 1. : élaborer le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) comme le prévoit l'article R. 4121-1 du code du travail.

Recommandation n° 2. : récupérer auprès de la commune de Louvie-Soubiron ses données exhaustives relatives à la compétence « eau et assainissement » et fiabiliser avec les autres communes l'ensemble des données.

Recommandation n° 3. : élaborer un plan stratégique de développement touristique en l'articulant avec le schéma régional pour le développement du tourisme et des loisirs de Nouvelle-Aquitaine.

Recommandation n° 4. : améliorer les taux d'exécution budgétaire des budgets annexes zone d'activité économique des Fours à Chaux, Espace Laprade, maison de santé pluridisciplinaire et Ehpad en dépenses pour la section d'investissement.

Recommandation n° 5. : respecter les obligations légales de publication des informations financières sur le site internet de l'intercommunalité avec une présentation brève et synthétique des informations financières jointe au budget primitif et au compte administratif ; - mise en ligne des conventions passées avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Recommandation n° 6. : rédiger de façon exhaustive des fiches de procédures comptables et financières et les consolider dans un règlement budgétaire et financier.

Recommandation n° 7. : mettre en place avec le comptable public une convention des services comptables et financiers prévoyant l'optimisation du recouvrement et de la présentation des mandats de paiement.

Recommandation n° 8. : intégrer les coûts de fonctionnement prévisionnels de chaque investissement dans l'actuel plan pluriannuel d'investissement à chaque opération majeure du budget principal et des budgets annexes, pour présentation à l'assemblée délibérante.

Deux ans après la présentation de ce rapport, l'avancée est la suivante :

- 6 recommandations sont mises en œuvre : 2, 3, 4, 5, 7 et 8
- 1 recommandations est en cours de mise en œuvre : 1
- 1 recommandations est à mettre en œuvre : 6

Recommandations mises en œuvre :➤ **Recommandation 2**

Le maximum d'informations possibles a été récupéré auprès de la Commune par le Cabinet qui a accompagné la collectivité ces dernières années. Elles se sont révélées nécessaires et suffisantes, notamment pour mettre en perspective des scénarii de fonctionnement localement.

Toutefois, cette recommandation est désormais caduque au regard de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » qui a modifié la loi NOTRe du 7 août 2015 concernant le transfert de ces compétences dont elle prévoyait la généralisation à l'ensemble des intercommunalités à fiscalité propre.

Par la loi du 11 avril 2025, le législateur a en effet décidé d'un changement d'orientation en revenant sur le caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes qui devait intervenir au 1er janvier 2026. La Commune de Louvie-Soubiron a également clairement manifesté (courrier, motion, presse), comme d'autres communes, son opposition à tout transfert sur ces deux volets des politiques de l'eau.

➤ **Recommandation 3**

Présentation et adoption du schéma de développement touristique valléen et d'un document de synthèse lors du Conseil Communautaire du 13 juillet 2023.

➤ **Recommandation 4**

Les 4 projets concernés par ces budgets ayant été lancés d'un point de vue opérationnel en 2023, les taux d'exécution se sont naturellement élevés par rapport aux précédents exercices. Au fur et à mesure de l'avancée des projets, les taux d'exécution des budgets EHPAD et Pole Santé Solidarité (PSS) ont été considérablement améliorés. A titre d'exemple le taux d'exécution de la section d'investissement pour l'EHPAD était de 90,53% en 2024, la section investissement du PSS atteignant 75,06% en 2024. Les nouveaux travaux de l'Espace LAPRADE sont programmés pour débuter en 2025, ceux des Fours à Chaux également dans l'attente du dégel d'une parcelle (études à ce jour). Au-delà, la collectivité s'inscrit dans une réflexion autour de la gestion en autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour certaines de ses politiques publiques.

➤ **Recommandation 5**

Il convient de relever que la présentation brève et synthétique des informations financières jointes au BP 2023 et au CA 2022 figuraient déjà sur le site internet de la collectivité, suite à l'approbation de ces documents en séance en avril 2023 ; quant à la mise en ligne des conventions passées pour des associations bénéficiant d'une convention annuelle, il est précisé qu'une seule association était concernée : l'association « école de musique de la Vallée d'Ossau » (EMVO).

Présentation d'un nouveau projet de convention avec l'EMVO lors du conseil communautaire du 13 juillet 2023 et publication de ce document à l'issue sur le site internet de la collectivité.

➤ **Recommandation 7**

Une convention a été adoptée par les conseillers communautaires lors de la session du 4 avril 2024 ; cette convention a été signée officiellement avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) le 13 mai 2024.

➤ **Recommandation 8**

Bien que non obligatoire et déjà utilisée pour l'opération EHPAD, une fiche technique a été élaborée afin d'être utilisée pour tout nouveau projet d'investissement conséquent de la Communauté de Communes.

Ce document ci-annexé vise à identifier, avant une prise de décision en conseil communautaire, les coûts et conséquences d'un projet d'investissement. Il a également vocation à être annexé aux projets de délibérations liés à ce projet, au stade candidature/appel à projet, pour l'adoption du plan de financement et à être utilisé pour le suivi du projet et en période de préparation budgétaire.

Recommandations en cours de mise en œuvre :➤ **Recommandation 1**

Il a été décidé de faire appel à des spécialistes pour accompagner la collectivité à réaliser ce document obligatoire. Une consultation a été réalisée en avril 2023 et s'est conclue par le choix de la société A3SO en mai 2023 pour un déploiement de la mission sur le 2nd semestre 2023. Le lancement de la mission avec les services a été effectif le 12/07/2023.

Des points d'étape ont été effectués en Comité Social Territorial (CST) les 5/06/2024 et 3/06/2025.

La mission de rédaction des DUERP par service sera finalisée en juin 2025. S'en suivra un partage des documents par service, une consolidation du document unique et la déclinaison des plans d'action sur le dernier semestre 2025, après examen par le CST.

Recommandations non mises en œuvre :➤ **Recommandation 6**

Bien qu'il ne s'agisse actuellement pas d'une obligation légale, la collectivité doit tendre à l'écriture d'un règlement budgétaire et financier opérationnel. Ce travail devait être engagé en 2024 et 2025 mais une réorganisation conséquente des services et plusieurs changements d'agents ont été opérés sur 2024, retardant ce projet.

Il est d'ores déjà prévu une présentation des éléments financiers et d'un circuit d'exécution comptable aux services de la collectivité en juin 2025 et un démarrage de rédaction à l'été d'un règlement budgétaire et financier pour une éventuelle adoption en fin d'année.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND ACTE de ce point d'avancée,

AUTORISE le Président à le transmettre à la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine.

4-2/ BUDGET SPANC – Décision modificative n°1-2025

Délibération n°2025-62

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Par délibération n°2025-40 en date du 10 avril 2025, le budget primitif du budget autonome SPANC a été approuvé.

Aujourd'hui, il convient de modifier ce budget afin d'inscrire des crédits relatifs à l'annulation de titres sur exercices antérieurs.

Décision modificative N°2025-1

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Article (Chapitre) - Opération	Code fonction	Montant	Article (Chapitre) - Opération	Code fonction	Montant
6261(011) - Frais d'affranchissement		- 100,00 €			
673 (67) - Titres annulés sur exercices antérieurs		100,00 €			
Somme		- €			

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ADOpte le présent rapport ;

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget du SPANC pour l'année 2025.

4-3/ EPIC ABATTOIR D'OSSAU – Approbation du compte administratif 2024 et du budget primitif 2025

Délibération n°2025-63

RAPPORTEUR : Monique MOULAT, Vice-Présidente

L'abattoir est un établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Conformément à l'article R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, le compte financier affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Par délibération en date du 23/04/2025, le Conseil d'Administration de l'Abattoir d'Ossau a débattu sur le compte administratif 2024 et le budget primitif 2025.

La balance générale des comptes de l'exercice 2024 se présente de la manière suivante :

	Réalisations (sans les reports de l'année N-1)	Résultats de clôture 2024 sans les reports	Reports année N-1	Résultats de clôture 2024	Budget Prévisionnel 2025
Investissement					
Dépenses	183 421,50 €				50 275,00 €
Recettes	243 189,41 €	59 767,91 €	9 202,05 €	68 969,96 €	50 275,00 €
Fonctionnement					
Dépenses	608 414,12 €				669 554,18 €
Recettes	632 393,80 €	23 979,68 €	54 690,96 €	78 670,64 €	669 554,18 €
TOTAL		83 747,59 €		147 640,60 €	

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ADOpte le compte administratif 2024 et le budget primitif 2025 de l'Abattoir d'Ossau.

4-4/ TAXE DE SÉJOUR-- Barème 2026

Délibération n°2025-64

RAPPORTEUR : Jean-Louis BARBAN, Conseiller délégué

Le conseil communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants et L.5211-21 ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques du 27 mars 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu le rapport de M. le Président ;

Article 1 :

La communauté de communes de la Vallée d'Ossau a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Pyrénées Atlantiques par délibération en date du 27 mars 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

L'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI (hors TA)
Palaces	3.23 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.29 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.22 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.11 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.76 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.42 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % (*)

(*) : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale ainsi que la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**
ADOpte le présent rapport.

4-5/ ÉTÉ OSSALOIS – Attribution subventions aux associations et aux personnes de droit privé – Tranche 1**Délibération n°2025-65****RAPPORTEUR : Isabelle BERGES, Vice-Présidente**

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau lance pour la dixième édition l'Été Ossalois, un programme de manifestations culturelles se déroulant de juin à octobre sur le territoire valléen.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire les différents dossiers de subventions pour l'année 2025 dans le cadre de l'Été Ossalois.

➤ Association Terre de Mémoire et de Luttés	100 €
➤ Auberge de la Vallée d'Ossau	100 €
➤ Association Le CocoTiers	300 €
➤ Association Petite troupe des bords du Neez	150 €
➤ La Ramière	200 €
➤ Association Yvonne and the computers	500 €
➤ Association Lo Becut	500 €
➤ Association Akène.....	750 €
➤ Association Slow Food Béarn.....	800 €
➤ Association Los Auzelets	700 €
➤ Association Béarn Pont de Camps	750 €
➤ Association Ecrire la nature	800 €
➤ Association Calandreta André Minvielle	800 €
➤ Association La Prairie des possibles.....	1 000 €
➤ Association La Troupe du théâtre des Loges	1 000 €
➤ Association La Guinguette de Bious.....	1 000 €
➤ Association Le Lauriolle d'Ossau	1 000 €
➤ Association Foyer Rural de Rébénacq.....	1 000 €
➤ Association Montagne Magique	2 000 €
➤ Association Val Eveillé	2 300 €
➤ Association Iles et Ailes.....	3 000 €
➤ Association Les amis de l'orgue historique.....	3 000 €

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

ATTRIBUE et ACCEPTE DE VERSER une subvention aux associations comme indiqué ci-dessus ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2025 de la Communauté de Communes ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce projet.

5/ RESSOURCES HUMAINES**5-1/ CONSEILLER NUMÉRIQUE - Convention de partenariat avec la Communauté de communes du Haut-Béarn****Délibération n°2025-66****RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président**

Le Président rappelle la démarche initiée en 2021, dans le cadre du volet inclusion numérique du plan de relance, et ayant permis la création de 40 postes de Conseillers numériques dans le Département.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ayant été retenue dans le cadre de ce dispositif, par délibération n°2021-50 du 08 avril 2021, le Conseil Communautaire avait créé un poste non permanent de conseiller numérique, d'une durée de 2 ans à compter de mai 2021, et mutualisé avec la Communauté de Communes du Haut-Béarn. A l'origine, le poste était financé à hauteur de 50 000 € pendant une durée de deux ans avec la Banque des territoires.

Par délibération du 1^{er} juin 2023 et dans le cadre du renouvellement du dispositif Conseiller numérique France services, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau avait acté la création d'un nouveau poste non permanent de conseiller numérique sur une durée liée au soutien financier de l'Etat comme suit : 17 500 € la première année, 12 500 € la deuxième année, 12 500 € la troisième année. Les procédures de recrutement avaient été menées et ont conduit au recrutement sur la base de contrats de projets d'une première personne du 28 août 2023 au 31 décembre 2024, puis un second agent du 5 mai 2025 au 31 décembre 2026.

Il convient de conclure avec la Communauté de Communes du Haut-Béarn une convention d'organisation et de financement du poste de conseiller numérique.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

APPROUVE la conclusion d'une convention avec la Communauté de communes du Haut Béarn fixant les modalités d'organisation et de financement du poste de conseiller numérique ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention figurant en annexe ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

6/ SOCIAL

6-1/ Renouveaulement de la convention d'appui à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial et du Plan mercredi

Délibération n°2025-67

RAPPORTEUR : Rémi PARIS, Vice-Président

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) de renouveler un projet éducatif territorial (PEDT) et un plan mercredi pour les enfants accueillis en accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

Considérant la volonté des partenaires locaux, à savoir la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, la CAF et la Mutualité Sociale Agricole, de collaborer à la mise en place et au suivi d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi ;

Considérant la nécessité d'engager une démarche concertée et structurée pour le développement de l'accueil périscolaire et extrascolaire et du plan mercredi, visant l'épanouissement des enfants, leur autonomie et leur développement dans un cadre éducatif adapté ;

Le Président rappelle que la Communauté des communes de la Vallée d'Ossau est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de projet éducatif territorial (PEDT) conclu avec les services de l'Etat. Ce projet vise à garantir l'épanouissement des enfants, leur autonomie, et à favoriser la solidarité et la continuité éducative. La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre du projet éducatif territorial et du plan mercredi, pour les enfants accueillis au sein des accueils de loisirs de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, en complémentarité avec le service public de l'éducation.

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau s'engage à mettre en œuvre et évaluer ce projet éducatif territorial et le plan mercredi. Elle organisera les accueils de loisirs périscolaires le mercredi et extrascolaires durant les vacances scolaires, conformément à la charte qualité, en veillant à l'inclusion des enfants en situation de handicap. Chaque année, elle actualisera et transmettra aux services de l'État le document relatant l'organisation de ces accueils de loisirs.

Les services de l'État, représentés par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et le Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, accompagneront la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation du projet. Ils soutiendront financièrement les activités proposées et participeront à la procédure de labellisation des accueils de loisirs. Ils aideront également la Communauté de communes dans l'organisation de ces accueils.

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques apportera également son soutien en participant au développement des activités périscolaires et extrascolaires de qualité, notamment le mercredi. Elle contribuera à la labellisation et versera une aide financière pour soutenir les activités périscolaires organisées les autres jours de la semaine, sous réserve d'éligibilité.

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter du 1er septembre 2025, en renouvellement du dispositif antérieur.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

ACCEPTE le renouvellement de la convention d'appui à la mise en place d'un projet éducatif territorial et plan mercredi pour une durée de trois ans ;

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

6-2/ MAISON INTERCOMMUNALE DES SOLIDARITES - Tarifs de location

Délibération n°2025-68

RAPPORTEUR : Rémi PARIS, Vice-Président

Considérant les travaux d'aménagement de l'ancien cabinet médical « Aussau » à Arudy en centre médico-social destiné à accueillir les services du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS), du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et de l'antenne locale du Service départemental des solidarités et de l'insertion (SDSEI).

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) est propriétaire de ce nouvel équipement dénommé Maison Intercommunale des Solidarités et en assurera la mise à disposition aux organismes sus nommés.

Considérant que chacune de ces structures occupera à titre privé une partie des espaces de l'équipement (bureaux, espaces de stockage) et aura l'usage partagé de parties communes (sanitaires, salle de réunion, tisanerie, ...).

Il est proposé d'adopter le tarif de location mensuel suivant : 8,15 € HT/m² par mois toutes charges comprises.

Les surfaces prises en compte correspondant à celles des espaces privés.

Les charges, établies de manière forfaitaire, comprenant l'ensemble des fluides (eau, électricité, gaz, ...), le ménage et le raccordement à internet.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

ADOpte le présent rapport ;

APPROUVE le tarif mensuel de location des bureaux de la Maison intercommunale des solidarités d'Arudy de 8,15 € HT/m² charges comprises ;

AUTORISE le Président à signer toute convention de mise à disposition des locaux sur la base de ce tarif ;

AUTORISE le Président à réaliser toutes autres démarches administratives nécessaires en la circonstance.

Le président précise que les loyers rapporteront environ 25 000 € qui permettront de rembourser une partie de l'emprunt de 300 000 € contracté sur 15 ans.

7/ MOBILITE

7-1/ Approbation du règlement d'accompagnement financier pour la signalétique cyclable

Délibération n°2025-69

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-108 en date du 13 juillet 2023 relative à l'adoption du volet aménagement du schéma directeur cyclable pour la vallée d'Ossau ;

Vu les articles 91 à 91-6 de la 5^e partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière relatifs à la signalisation des itinéraires cyclables ;

Considérant les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau précisant la compétence supplémentaire action sociale d'intérêt communautaire : « Elaboration d'un schéma directeur cyclable » et « Création et gestion d'équipements et de services relatifs à la mobilité cyclable d'intérêt communautaire » ;

La première phase du plan vélo pour la Vallée d'Ossau qui s'est achevée en juillet 2024 a permis le déploiement d'un certains nombres d'actions permettant le développement du vélo sur le territoire de la Communauté de communes (études, services, animations...). L'une des actions fortes de cette politique cyclable a été la validation du Schéma Directeur Cyclable de la Vallée d'Ossau en juillet 2023. Ce document cadre permet d'accompagner les différentes collectivités maitres-d'ouvrage (communes, Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, Département) dans le déploiement de leurs aménagements cyclables (cartographie, fiches sections avec des préconisations d'aménagements).

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau prévoit désormais d'encourager la mise en place de ces aménagements cyclables en finançant la pose et l'entretien de la signalétique cyclable sur des itinéraires cyclables pré-identifiés et inscrits dans le Schéma Directeur Cyclable de la Vallée d'Ossau. Les critères de définition des itinéraires concernés, les modalités d'intervention de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, ainsi que l'objet et les règles d'implantation de la signalétique cyclable sont précisés dans le règlement d'accompagnement financier pour la signalétique cyclable ci-annexé.

Il est précisé que cette signalétique ne concerne que la signalisation cyclable directionnelle verticale répondant à la norme Dv telle que définie dans la 5^e partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière. L'implantation de cette signalétique respectera les principes fondamentaux de continuité, de lisibilité et d'unicité. De plus, tout rajout ou nouvelle implantation devra être soumis à l'avis du gestionnaire de voirie.

Le coût total de l'opération est estimé à 25 000 € HT, répartis sur une durée de 3 ans dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

- APPROUVE** le règlement d'accompagnement financier pour la signalétique cyclable ci-annexé ;
- APPROUVE** la cartographie des itinéraires concernés par le règlement ci-annexé ;
- AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires en la circonstance ;
- AUTORISE** le Président à engager les démarches nécessaires à la constitution d'un marché à bon de commande pour l'acquisition et la mise en place de la signalétique cyclable ;
- AUTORISE** le Président à déposer un dossier de demande de financement auprès des différents programmes et organisme proposant un accompagnement ;
- PRECISE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

7-2/ Convention de co-maîtrise d'ouvrage Communauté de communes de la Vallée d'Ossau / Communauté de communes du Haut Béarn relative à la mise en œuvre du jalonnement de l'itinéraire cyclable Buzy-Buziet

Délibération n°2025-70

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-108 en date du 13 juillet 2023 relative à l'adoption du volet aménagement du schéma directeur cyclable pour la vallée d'Ossau.

Dans le cadre de la poursuite du Plan Vélo pour la Vallée d'Ossau, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau prévoit d'investir dans la mise en place et l'entretien de la signalétique verticale sur certains itinéraires cyclables pré-identifiés et inscrits au Schéma Directeur Cyclable de la Vallée d'Ossau. Parmi, ces itinéraires, une liaison cyclable entre la Voie verte de la Vallée d'Ossau et la frontière communale entre Buzy et Buziet.

Conjointement, la Communauté de communes du Haut-Béarn, dans le cadre du déploiement de son schéma cyclable prévoit de relier son territoire à la Voie verte de la Vallée d'Ossau via le même itinéraire passant par les communes de Buzy et de Buziet.

Pour mémoire, le Département des Pyrénées-Atlantiques a prévu dans le cadre de son plan vélo départemental de 2020, la réalisation en maîtrise d'ouvrage départementale de liaisons structurantes entre la Vallée d'Ossau et l'agglomération de Pau ainsi qu'avec le Haut-Béarn. Différentes réunions et études se sont tenues à ce sujet.

Toutefois, en l'absence de travaux de court terme projetés sur cet itinéraire à ce jour, les collectivités ont donc souhaité rendre d'ores et déjà visible cet itinéraire qui desservira les deux territoires et permettra de relier la vélo route de la Vallée d'Ossau au Haut Béarn, en attendant un aménagement départemental structuré et global.

Ainsi, les deux projets répondants aux mêmes critères d'intervention et mêmes aménagements, il est proposé de mutualiser les dépenses entre les deux Communautés de communes dans le cadre d'une convention de co-maitrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre du jalonnement cyclable de l'itinéraire inter-communautaire entre les communes du Buzy et de Buziet.

Le coût total de l'opération est estimé à 3526.03 € HT, partagé à hauteur de 50% par chacune des Communautés de Communes.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

- APPROUVE** le linéaire de l'itinéraire concerné par la présente convention ;
- AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires en la circonstance ;
- AUTORISE** le Président à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et la Communauté de communes du Haut-Béarn relative à la mise en œuvre du jalonnement cyclable de l'itinéraire inter-communautaire entre les communes du Buzy et de Buziet ;
- PRECISE** que les travaux nécessaires seront réalisés par le titulaire du marché « travaux de schéma cyclable » de la Communauté de communes du Haut-Béarn ;
- PRECISE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- AUTORISE** le Président à relancer le Président du Conseil départemental quant à la suite qui sera donnée aux différentes réunions et études menées par ses services pour réaliser les itinéraires structurants Vallée d'Ossau-Agglomération de Pau et Vallée d'Ossau-Haut Béarn.

8/ URBANISME

8-1/ Avis sur le projet de renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaires à ciel ouvert sur la commune de Louvie-Juzon

Délibération n°2025-71

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a été sollicitée par les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour donner un avis sur le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires sur la commune de Louvie-Juzon. Ce projet fait l'objet d'une enquête publique pendant une durée d'un mois, du 12 mai au 12 juin 2025. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 27 juin 2025. Les documents relatifs à ce projet sont consultables en mairie de Louvie-Juzon ainsi que via le lien suivant : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/> (accueil- enquête publique – en cours).

Le Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), débattu en 2024, affiche dans son 3^{ème} axe stratégique « Affirmer la stratégie économique du territoire basée sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois » un objectif de « pérenniser les industries existantes qui constituent un atout indéniable dans l'attractivité du territoire, notamment dans le bassin de vie d'Arudy ». Les élus communautaires ont souhaité lors de ce débat réaffirmer également la possibilité pour les carrières existantes de se développer, en soulignant l'intérêt pour le territoire de bénéficier de ressources minérales produites localement.

La commune de Louvie-Juzon a approuvé la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) visant à étendre la zone NY dédiée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières, le 11 février 2025. Cette modification simplifiée avait fait l'objet d'un avis favorable du Président de la Communauté de communes et n'avait fait l'objet d'aucune remarque lors de la mise à disposition du dossier au public en mairie de Louvie-Juzon. Le nouveau zonage NY reprend le périmètre de l'extension de la carrière objet de l'enquête publique. Il conviendra donc de mettre en cohérence l'ensemble des éléments du dossier avec le Plan Local d'Urbanisme récemment modifié pour prendre en compte le nouveau périmètre du zonage NY, notamment la PJ69 intitulée « Procédure d'évolution du document d'urbanisme ».

Aussi, vu le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de roches calcaires sur la commune de Louvie-Juzon présenté par la société Carrières DANIEL, et notamment la limitation de la hauteur des fronts au-dessus de 500 m NGF à 7,5 mètres pour limiter l'impact sur les paysages, ainsi que le respect de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » en particulier pour ne pas impacter les réservoirs forestiers à l'Est du projet ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 juin 2024 actant le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau ;

Considérant que le projet de renouvellement, d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Louvie-Juzon est compatible avec les axes du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

ADOpte le présent rapport ;

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de projet de renouvellement et d'extension des activités d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Louvie-Juzon.

Le Président rappelle que l'avis du conseil n'est que consultatif et Monsieur Labernadie précise que l'idée de base est de réduire les pentes actuelles considérées comme très dangereuses à 45° maximum.

9/ ENVIRONNEMENT

9-1/ Renouvellement de la convention de partenariat entre la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et l'association Nature Propre Vallée d'Ossau (anciennement Cueilleurs de la Vallée d'Ossau)

Délibération n°2025-72

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la volonté de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) de promouvoir des actions citoyennes et environnementales sur son territoire ;

Vu l'historique de collaboration entre la CCVO et l'association Nature Propre Vallée d'Ossau (NPVO), anciennement connue sous le nom de Marcheurs Cueilleurs ;

Vu la convention de partenariat proposée, annexée à la présente délibération ;

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau rappelle l'importance, pour notre collectivité, de s'appuyer sur des dynamiques locales fortes pour renforcer la sensibilisation à la protection de l'environnement et encourager l'engagement citoyen sur notre territoire.

À ce titre, l'association Nature Propre Vallée d'Ossau (NPVO) joue un rôle structurant depuis plusieurs années.

Très active sur la question des déchets sauvages, elle organise et anime régulièrement des actions de terrain, allant du ramassage participatif à la sensibilisation grand public.

L'association NPVO est par ailleurs un partenaire régulier de la CCVO dans le cadre d'événements intercommunaux tels que le festival du Pic Vert, Mai à Vélo, ou encore l'action citoyenne Montagne Propre à Anéou.

Afin de clarifier et soutenir les modalités de collaboration entre la CCVO et l'association, il est proposé aujourd'hui de formaliser ce partenariat par une nouvelle convention encadrant :

- les appuis logistiques (mise à disposition de matériel),
- les soutiens communicationnels (affichage, relais numériques),
- et, lorsque cela s'avère pertinent, un appui financier ponctuel.

Ce cadre permettra de rendre lisible et équilibrée la relation entre notre collectivité et cette structure bénévole, dans le respect des compétences de chacun et au service d'un objectif partagé : la préservation de notre environnement.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et l'association Nature Propre Vallée d'Ossau (NPVO) pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

AUTORISE le Président, Jean-Paul Casaubon, à signer ladite convention, jointe en annexe, ainsi que tout document y afférent.

9-2/ Approbation de la convention de partenariat entre la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et la Société Hydro-électrique du Midi

Délibération n°2025-73

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,
- La volonté de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau de promouvoir des actions citoyennes de sensibilisation à la protection de l'environnement sur son territoire,
- La tenue de la journée citoyenne de ramassage de déchets à Anéou, organisée le 20 septembre 2025 dans le cadre du World Clean Up Day,
- La convention de partenariat entre la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et la Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM), annexée à la présente délibération,

Il est rappelé que la sensibilisation des habitants et visiteurs à la préservation de l'environnement constitue un enjeu essentiel pour notre territoire, particulièrement en cœur de montagne où les pressions touristiques et naturelles se croisent.

Dans ce cadre, la CCVO organise le 20 septembre 2025, à l'occasion du World Clean Up Day, une nouvelle action citoyenne de ramassage des déchets dans le secteur du Pourtalet – Cirque d'Anéou, en partenariat avec plusieurs acteurs locaux (Parc National des Pyrénées, NPVO, FFCAM...).

Soucieuse d'encourager ce type d'initiatives, la Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM), fortement implantée dans la vallée, a souhaité apporter son soutien à cette opération, en cohérence avec ses engagements en matière de développement durable.

Elle propose ainsi une participation financière de 800 €, en contrepartie d'une visibilité sur l'ensemble des supports de communication liés à l'événement (affiches, réseaux sociaux, presse locale, discours...).

Il est donc proposé à l'assemblée de se prononcer sur l'acceptation de cette subvention et la validation des modalités de partenariat avec la SHEM dans ce cadre.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et la Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM) pour l'organisation de la journée citoyenne de ramassage de déchets à Anéou le 20 septembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

9-3/ Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine

Délibération n°2025-74

RAPPORTEUR : Bernard BONNEMASON, Vice-Président

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu la délibération n°2017/65 de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en date du 26 septembre 2017, relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;

Vu l'arrêté n°64-2008-08-27-001 du 27 août 2018 portant sur les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, et la prise de compétence GEMAPI ;

Vu les missions correspondantes à la compétence GEMAPI définies au 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 mai 2014 portant délégation au Conseil permanent de certaines attributions, notamment en matière d'« Autorisation de dépôt des demandes de subventions auprès des partenaires susceptibles de financer les projets communautaires » ;

Vu l'arrêté n°64-2022-10-07-00011 du 7 octobre 2022 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel 2022-2026 de gestion du gave d'Ossau et de ses affluents et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le territoire de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau ;

Vu l'arrêté n°64-2023-02-28-00004 du 28 février 2023 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Neez et du Soust et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur le territoire de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau et du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP) ;

Vu l'arrêté déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des vallées de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP).

1° - Demande de subvention Agence de l'eau Adour Garonne et à la Région Nouvelle-Aquitaine

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau exerce la compétence GEMAPI.

La gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants du gave d'Ossau et de ses affluents, du Neez et de ses affluents, du Beez et de l'Ouzom et de leurs affluents est réalisé directement par la Communauté des Communes au travers notamment :

- De programme de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques par bassins versants ;
- Du travail d'un agent du service rivière

Ces opérations répondent aux objectifs poursuivis par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et par la Région Nouvelle-Aquitaine et peuvent, à ce titre, bénéficier d'un accompagnement financier.

Postes de technicien rivière et d'animation de bassin versant :

Pour mener à bien ces travaux, suivre l'évolution du milieu et conseiller les riverains, un poste de technicien rivières à temps complet au sein du service rivières bénéficie d'un accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Dans la continuité des engagements antérieurs et pour assurer la poursuite des missions GEMAPI sur les bassins versants de la Communauté des Communes Vallée d'Ossau, il est proposé de solliciter à nouveau l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour 2025 à hauteur de :

Poste : salaire, charges, frais et petit matériel	Période	Coût HT Communautés de Communes Vallée d'Ossau	Aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
Technicien rivière Gave d'Ossau et affluents	Année 2025	42 000,00 €	70%
Frais généraux indirects	Année 2025	14 490,00 €	70%
TOTAL 2025		56 490,00 €	70 %

Programme de travaux en faveur des milieux aquatiques, restauration et entretien de ripisylve :

Pour l'année 2025, au regard des plans pluriannuels de travaux en vigueur, les prévisions budgétaires sont les suivantes :

Bassin versant	Période	Mission	Coût HT actions PPG	Aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne	Aide de la Région Nouvelle-Aquitaine
Gave d'Ossau et affluents	Année 2025	Actions PPG Ossau (entretien ripisylve/végétalisation berge /atterrissements/ évacuation déchets cours d'eau)	81 900,00 €	30%	20%
Neez et affluents	Année 2025	Actions PPG Neez (entretien ripisylve/végétalisation berge /évacuation déchets cours d'eau)	12 000,00 €	30%	20%
Beez, Ouzom et affluents	Année 2025	Actions PPG Beez Ouzom (entretien ripisylve/végétalisation berge /évacuation déchets cours d'eau)	16 440,00 €	30%	20%
TOTAL 2025			107 600,00 €	30 %	20%

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

SOLLICITE l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur des coûts et pourcentages indiqués ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires correspondantes.

9-4/ Délégation d'une partie de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau à l'Institut Adour

Délibération n°2025-75

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi “MAPTAM”), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi “NOTRe”), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu la délibération n°2017-65 de la Communauté de Communes de la Vallée d’Ossau en date du 26 septembre 2017, relative à l’approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Vallée d’Ossau ;

Vu l’arrêté n°64-2008-08-27-001 du 27 août 2018 portant sur les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d’Ossau, et la prise de compétence GEMAPI ;

Vu les missions correspondantes à la compétence GEMAPI définies au 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 du Code de l’Environnement ;

Vu l’instruction du gouvernement du 22 juin 2023 relative au dispositif de labellisation des programmes d’actions de prévention des inondations « PAPI 3 – juillet 2023 » ;

Vu la validation du comité de pilotage du Programme d’Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des actions prévues dans le Programme d’Études Préalables (PEP) en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la validation de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques des actions prévues dans le PEP par courrier en date du 10 janvier 2025 ;

Considérant les statuts en vigueur de l’Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) tels qu’approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 février 2022, et notamment l’article 10.1 ;

Considérant le projet de convention de délégation proposé tel qu’annexé au présent rapport ;

Exposé des motifs :

La Communauté de communes de la Vallée d’Ossau exerce la compétence gestion et prévention des inondations sur l’ensemble de son territoire depuis le 1 er janvier 2018.

L’Institution Adour, syndicat mixte ouvert constitué sur le bassin de l’Adour de Région, Départements, EPCI-FP et de syndicats mixtes de bassins versants, et EPTB du bassin de l’Adour, conduit depuis plusieurs années des opérations d’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l’article L.211-7 du code de l’environnement) et de protection contre les inondations (item 5° de l’article L.211-7 du code de l’environnement).

Dans le cadre du projet de programme d’études préalable au programme d’action et de prévention des inondations du sous bassin versant du gave d’Oloron, validé par les services instructeurs de l’État en janvier 2025, la Communauté de communes de la Vallée d’Ossau souhaite déléguer une partie de la compétence GEMAPI à l’EPTB sur son territoire selon les modalités décrites dans la convention telle que proposée, afin que l’EPTB conduise pour son compte les études préalables d’un système d’endiguement en rive gauche du gave d’Ossau à Arudy (action 7.4 du PEP).

Il est proposé d’approuver les termes de la convention de délégation d’une partie de la compétence GEMAPI à l’Institution Adour pour la conduite des études préalables d’un système d’endiguement en rive gauche du gave d’Ossau et d’autoriser le président à la signer.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à la majorité (1 contre : M. LABERNADIE Patrick),**

APPROUVE les termes de la convention de délégation d’une partie de la compétence GEMAPI à l’Institution Adour pour la conduite des études préalables d’un système d’endiguement en rive gauche du gave d’Ossau ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents et à prendre toutes décisions relatives à leurs exécutions.

10/ ESPACE CONSEIL FRANCE RENOV'

10-1/ ESPACE CONSEIL FRANCE RENOV' – Convention pacte territorial 2025-2027

Délibération n°2025-76

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Par délibérations du 19 décembre 2024 et du 20 février 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les principes et le plan de financement du pacte territorial France Rénov' Montagne béarnaise en partenariat avec l’Agence Nationale de l’Habitat (ANAH) et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il convient désormais d’examiner la convention, jointe en annexe, entre les partenaires de ce nouveau programme. Ce projet de convention fixe en détail les modalités de partenariat et les objectifs communs pour la période 2025-2027.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l’unanimité,**

AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout autre nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

11/ TOURISME

11-1/ SITE DES FALAISES D'ANGLAS – Avenant à la convention d'autorisation d'usage de terrains pour l'escalade

Délibération n°2025-77

RAPPORTEUR : Patrick LABERNADIE, Vice-Président

Au vu de son engagement dans le cadre du Plan Local des sports de nature et afin que l'activité d'escalade puisse perdurer dans les conditions optimales sur le site d'Anglas, de notoriété nationale, la Communauté de Communes approuvait lors du conseil communautaire du 16 novembre 2023 une convention d'autorisation d'usage de terrains avec M. Pierre Laplace, propriétaire d'une partie des lieux.

M. Laplace a sollicité la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en demandant certaines modifications portant notamment sur l'accès à sa propriété, qu'il souhaite réserver de manière exclusive aux pratiquants de l'escalade.

Un avenant à la convention initiale est ainsi proposé.

Les articles suivants sont concernés :

Article 1 :

Le propriétaire autorise :

- les personnes pratiquant exclusivement l'escalade à pénétrer sur la zone définie par le plan en annexe et à y exercer cette activité.
- les opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien éventuelles du site par la collectivité (ou par le prestataire désigné par la collectivité pour ces missions).

Les extraits cadastraux avec la localisation des falaises concernées seront annexés à la présente (annexe 1)

	Désignation	Commune	Surface
1	Zone non-hachurée de la Parcelle AN 78	Arudy	67 495 m ² (Parcelle)

Article 2 : l'accès sera limité exclusivement aux personnes mentionnées à l'article 1 sur la partie non hachurée de la parcelle et au chemin d'accès convenu entre les parties (par la ferme Anglas uniquement).

Article 6 : les terrains visés par la présente convention seront ouverts aux personnes pratiquant l'escalade dans le respect des usages liés à cette activité sportive. La collectivité est maître d'ouvrage de l'équipement, du contrôle et de l'entretien du site. Ces opérations peuvent être réalisées par un ou plusieurs prestataires désignés par la collectivité.

Article 13 – Coordination

.....

Le propriétaire fournit le nom et l'adresse du correspondant local qui sera l'interlocuteur de la collectivité. À la date de la signature de la convention, il s'agit de :

M. Pierre Laplace

Adresse : clos Saint-Benoît 64 320 Bizanos

Courriel : info@carrieres-laplace.com

Mobile : 06 45 12 73 06

.....

Article 16 – Police des lieux

Le site susvisé étant ouvert aux pratiquants de l'escalade, le maire de la commune ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, **à la majorité (1 abstention : M. REGNIER Jean-François),**

APPROUVE ces modifications portées par avenant ;

AUTORISE le Président à signer cet avenant.

11-2/ MONTAGNE BEARNAISE – Convention de partenariat entre les Communautés de communes de la Vallée d'Ossau, du Pays de Nay et du Haut Béarn

Délibération n°2025-78

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

La Montagne Béarnaise, regroupant les Communautés de Communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn, ainsi que leurs offices de tourisme respectifs, constituent un territoire uni autour des valeurs du développement durable. Ces entités collaborent sur diverses thématiques pour mieux appréhender les défis futurs, tels que le contrat d'attractivité, les fonds européens, la politique vélo, et la rénovation énergétique.

Par délibération du 15 février 2024, une convention de partenariat entre les trois Communes a été adoptée pour définir les modalités de collaboration et de financement des actions communes dans le cadre du dispositif national PAMi - Plan Avenir Montagnes ingénierie et du dispositif régional ACTT – Accompagnement au changement des territoires touristiques.

Il est présenté le bilan d'activité 2024 et le projet de plan d'actions avec les éléments budgétaires pour l'année 2025. La mise en œuvre de chaque action fera l'objet d'une délibération de chaque Communauté de Communes.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

APPROUVE le plan d'actions prévisionnel 2025 ;

ACCEPTE l'avenant correspondant ;

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette convention ;

PRÉCISE que les crédits visés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

11-3/ MONTAGNE BEARNAISE – Convention de partenariat pour la structuration d'un système d'information géographique touristique au sein de la Montagne Béarnaise

Délibération n°2025-79

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Par délibération du 15 février 2024, une convention de partenariat entre les trois Communautés de Communes a été adoptée pour définir les modalités de collaboration et de financement des actions communes dans le cadre du dispositif national PAMi - Plan Avenir Montagnes ingénierie et du dispositif régional ACTT – Accompagnement au changement des territoires touristiques.

Lors de la séance du 5 juin, un avenant à cette convention a été proposé pour l'année 2025, incluant la mise en place d'une réflexion sur la structuration d'un Système d'Information Géographique (SIG) touristique à l'échelle du territoire de la Montagne Béarnaise. Il est proposé de collaborer avec le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale pour cette initiative.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

APPROUVE les dispositions de partenariat détaillées dans la convention ci-jointe ;

ACCEPTE que la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, en sa qualité de chef de file de l'animation des dispositifs PAMi et ACTT, porte cette démarche ;

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette convention ;

PRÉCISE que les crédits recherchés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

12/ PATRIMOINE

12-1/ PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DES PYRÉNÉES BÉARNAISES : Convention de partenariat entre les Communautés de communes de la vallée d'Ossau et du Haut Béarn

Délibération n°2025-80

RAPPORTEUR : Isabelle BERGES, Vice-Présidente

Suite à l'obtention du renouvellement de la labellisation Pays d'art et d'histoire pour une durée de 10 ans, en Commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie le 3 décembre 2024, il est proposé une convention de partenariat entre les deux communautés de communes pour la mise en œuvre opérationnelle du label.

La convention de partenariat précise :

- les axes du projet de territoire du Pays d'art et d'histoire des Pyrénées béarnaises ;
- l'organisation technique et moyens humains ;
- la gouvernance politique ;
- les dispositions financières relatives au fonctionnement et à la mise en œuvre des actions.

Le programme d'actions et son montant, validés par un comité de pilotage (comité de coordination) sont définis chaque année.

Pour rappel, la participation financière des deux Communautés de communes est basée au prorata de la population (50%) et du potentiel fiscal (50%), soit une clé de répartition de :

- 25% pour la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;
- 75% pour la Communauté de communes du Haut Béarn.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

ADOPTE le présent rapport ;

AUTORISE le Président à signer la convention partenariale ci-annexée.

13/ CULTURE

13-1/ ENSEIGNEMENT MUSICAL – Renouvellement de la convention

Délibération n°2025-81

RAPPORTEUR : Isabelle BERGES, Vice-Présidente

L'enseignement musical est un des axes culturels du Département inscrit dans le Schéma Départemental des enseignements artistiques. L'étude menée en 2011 par le Département a posé les bases et les conditions de création d'un enseignement musical en vallée d'Ossau.

Suite à la prise de compétence « Enseignement musical » par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et la création de l'Ecole de Musique associative en 2012, la Communauté de Communes a établi des partenariats avec le Département et l'Ecole de Musique. Les objectifs de ce partenariat visent à développer une offre d'enseignement plurielle et de qualité, de favoriser l'accès à cet enseignement musical pour tous les habitants et à contribuer à l'animation du territoire.

Ce partenariat est présenté au travers de deux conventions, l'une bipartite entre la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et l'Ecole de Musique, l'autre tripartite entre le Département des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et l'Ecole de Musique.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et l'Ecole de Musique souhaitant s'inscrire dans la continuité et l'évolution des partenariats, la présente délibération a pour objet le renouvellement de la convention bipartite Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau / Ecole de Musique arrivée à terme, pour une durée de 1 an.

Modalités opératoires, juridiques, financières :

La convention définit les objectifs et les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités juridiques et financières (voir annexe).

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer une nouvelle convention de partenariat avec l'association Ecole de Musique de la Vallée d'Ossau, pour une durée d'un an et un soutien financier direct maximal de 30 000€ en 2025.

14/ QUESTIONS DIVERSES

Prochain Conseil Communautaire le 17 juillet 2025

La séance est levée à 20h30

Le Président,
Monsieur Jean-Paul CASAUBON

